



UNION DÉPARTEMENTALE
SAPEURS-POMPIERS
YVELINES



UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DES YVELINES
SECTION DES ANCIENS
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA SECTION DES ANCIENS
VALIDE LE 25/04/2024

Union départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

Section des Anciens
10 route de Trappes 78190 Montigny le Bretonneux

REGLEMENT INTERIEUR DU BUREAU DELEGUE

DE LA SECTION DES ANCIENS DE L'UDSPY

Il est créé au sein de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines une section des anciens sapeurs-pompiers dont sa vocation essentielle est de regrouper spécifiquement tous les sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires, les personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS 78 ayant fait valoir leurs droits à la retraite, ainsi que leur conjoint. Ce présent règlement intérieur vise à clarifier l'article dix-neuf des statuts de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines suivant les préceptes propres à la section des anciens sapeurs-pompiers des Yvelines.

La composition du nouveau bureau délégué de la section des Anciens Sapeurs-Pompiers des Yvelines a été définie le : 04/04/2024

Article 1 : Objet

Il est instauré au sein de la section des anciens sapeurs-pompiers des Yvelines un bureau délégué dont sa vocation principale est de favoriser le regroupement des anciens sapeurs-pompiers du département et de resserrer les liens qui les unissent en leur proposant un certain nombre d'activités et de sorties pour l'année.

Le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines est composé spécifiquement de sapeurs-pompiers qu'ils soient : professionnels, volontaires, personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS 78 ayant fait valoir leurs droits mais également de leur conjoint ou conjointe, de veuf(s) ou veuve(s) ou de leur compagne ou compagnon officiellement reconnus.

Ils pourront être admis à ce bureau que s'ils ont été membres ordinaires à la section des anciens sapeurs-pompiers et qu'ils se sont affiliés pour l'année, du montant de l'adhésion à l'UDSPY et de la contribution financière pour la section des anciens sapeurs-pompiers des Yvelines.

Article 2 : Instances - Associative et Fédérale

Le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines se doit de respecter la charte des anciens sapeurs-pompiers de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et les statuts de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, de la Commission Nationale des Anciens Sapeurs-Pompiers de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, de la Commission Régionale des Anciens Sapeurs-Pompiers d'Île de France.

Article 3 : L'inscription à la section des Anciens

Pour être affilié à la section des anciens sapeurs-pompiers de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, il faut s'acquitter d'une contribution financière dont le montant est fixé par le bureau délégué.

Cette participation devra être réglée avant l'assemblée générale et transmise par l'intéressé au trésorier délégué de la section des anciens. Le montant de l'adhésion à l'UDSPY doit être ajouté à celui de la section des anciens si l'amicale de son dernier centre d'appartenance ne prend pas en compte cette adhésion.

Les conjoints ou conjointes veuves et les anciens sapeurs-pompiers de plus de 90 ans bénéficient de la gratuité s'ils ont cotisé depuis leur retraite à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines et à la section des Anciens Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

La délivrance d'une carte permettra à son titulaire de prouver son appartenance à la section des anciens Sapeurs-Pompiers de l'Union Départementale des Yvelines.

Le trésorier et le trésorier adjoint devront tenir à jour la liste des adhésions.

Le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines peut refuser toute demande d'affiliation à quiconque qui aura été notamment radié des contrôles par le SDIS 78, par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines ou par le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines pour des motifs graves.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre affilié au bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines se perd :

- à la suite d'une démission par lettre recommandée adressée au président délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines,
- au non-renouvellement de la contribution financière,
- à la suite d'un décès,

Dans le cas d'une démission, l'intéressé perd de ce fait tous les droits auxquels il pouvait prétendre au sein de la section des anciens. Sa contribution financière ne lui sera pas remboursée.

Article 5 : L'assemblée générale du bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

L'assemblée générale de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines a lieu au moins une fois par an sous l'égide du Président Délégué. Elle réunit, à la demande du bureau délégué ou à la demande d'un quart au moins de ses cotisants tous les membres de la section des anciens à jour de leur contribution financière, à quelque titre qu'il soit.

Un mois avant la date fixée, une invitation du Président Délégué à laquelle figure l'ordre du jour, leur est adressée par un courrier ou par un courriel. Toutes les questions subsidiaires ne pourront être ajoutées à l'ordre du jour si elles n'ont pas été portées à la connaissance du président délégué par écrit, au moins 8 jours avant l'assemblée générale du bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines. Elles seront débattues dans les questions diverses.

Le président délégué, assisté du bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, préside l'assemblée générale.

L'assemblée se prononce après délibération, sur les rapports moraux, financiers et sur les questions diverses.

Le trésorier du bureau de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines rend compte de l'exercice financier et du bilan financier. Il communique le montant de la contribution annuelle, détaille les comptes de l'exercice écoulé après contrôle de l'expert-comptable de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines et présente le futur budget prévisionnel qui est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire du bureau de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines fait lecture du rapport moral des activités passées et présente celles en cours et futures.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale du bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines sont votées par la majorité des membres présents soit à mains levées ou à bulletin secret.

Le renouvellement des membres du bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines peut également se faire soit à mains levées ou au scrutin secret en cas de partage tout en veillant à respecter l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. Les membres sortants sont rééligibles.

Tous les membres ordinaires à la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines peuvent donc prendre part aux débats. Seuls ceux à jour de leur contribution financière ont voix délibératives et peuvent donc voter.

Article 6 : Le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

Le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines est en charge de la gestion des activités propres à la section des anciens. Il est composé de 12 membres élus par tiers renouvelables.

Le bureau délégué comprend :

- un président délégué,
- deux vice-présidents délégués,
- un secrétaire délégué,
- un secrétaire délégué adjoint
- un trésorier délégué.
- un trésorier délégué adjoint
- 5 membres administrateurs délégués

Le Président délégué est vice-président de droit à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines, à voix délibérative.

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines sont membres de droit du bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Article 7 : Le fonctionnement du bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

Le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines a pour mission de gérer, de coordonner et de superviser les activités de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Quelle que soit la nature des courriers, ils devront être envoyés à l'adresse du Président délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Un compte bancaire est ouvert au nom de « Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines Section des Anciens ». Le Président délégué et le Trésorier délégué auront chacun à leur disposition un carnet de chèques et une carte bancaire.

Le trésorier délégué s'occupe de la tenue des comptes selon les règles prédéfinies par l'expert-comptable de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines. Les documents nécessaires pour le traitement des écritures tels que les relevés de compte, lui seront remis par le Président Délégué. Il devra faire le point sur la situation financière de la section à chaque réunion du bureau délégué.

Le secrétaire délégué aura à effectuer toutes les délibérations, tous les comptes rendus des réunions et des assemblées générales, toutes les convocations aux réunions et la préparation de l'assemblée générale de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Le bureau délégué de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines se réunit chaque fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président délégué ou son secrétaire délégué ou à la demande d'un tiers de ses membres dès lors que l'intérêt de la section l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctions des membres du bureau délégué sont bénévoles. Les frais de déplacement ou autres occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres délégués élus peuvent être remboursés sur présentation d'une feuille de frais et de ses pièces justificatives. Elle devra être signée par le Président délégué avant d'être transmise au trésorier.

Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 8 : Les activités de la section

Toutes les activités, les voyages, les sorties spectacles, théâtres ou toutes autres manifestations sportives, récréatives et expositions seront réservés uniquement aux membres affiliés à jour de leur contribution financière. Toutes les sorties organisées pourront être exceptionnellement proposées à des sympathisants sous certaines conditions financières.

Article 9 : Les cérémonies funéraires

Pour témoigner leur soutien moral aux familles de sapeurs-pompiers décédés, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines leurs remet une palme mortuaire à sceller sur la tombe du défunt. En complément, des fleurs sont commandées et livrées sur les lieux de cérémonie.

Pour les obsèques des conjointes, conjoints, compagnes ou compagnons d'un membre affilié à la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers des Yvelines, une gerbe de fleurs est commandée par le bureau délégué pour être envoyée sur le lieu de commémoration. Quant au décès d'un ancien sapeur-pompier de la section des anciens, une délégation sera désignée par le bureau délégué pour participer dans la mesure du possible aux obsèques avec le porte-drapeau.

Article 10 : Habillement

Les membres de la section des anciens Sapeurs-Pompiers des Yvelines qui participent aux représentations officielles sous l'égide du SDIS78 et autres, peuvent obtenir après accord du Président Délégué et validation du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, une tenue TSI. Ils devront s'engager autant que possible à participer à ces manifestations et à porter celle-ci chaque fois que l'occasion se présente. En cas de non présence injustifiée, ils devront restituer leur dotation sans condition. Un état des présences sera fait chaque année.

La tenue de sortie est toujours autorisée pour les autres cérémonies officielles, les réceptions ou encore lors de représentations. Le renouvellement de cet uniforme auprès du SDIS78 ne peut pas se faire par le biais de la section des Anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.

Article 11 : Le drapeau de la section des anciens :

Le drapeau de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines pourra être déployé à l'occasion de cérémonies organisées par le SDIS des Yvelines, aux obsèques d'un ancien sapeur-pompier affilié à ladite section des anciens sapeurs-pompiers des Yvelines ou d'un membre actif mort en service commandé après accord du SDIS des Yvelines ou toutes autres manifestations Sapeurs-Pompiers sous l'égide de ce dernier. Le drapeau devra être porté par un porte-drapeau titulaire ou un porte-drapeau suppléant en tenue TSI réglementaire. Ils seront désignés par le Président Délégué.

Article 12 : Attribution de médailles et insignes

L'attribution de médailles est de la compétence du Président Délégué après avis du bureau exécutif de la section des anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines. Elles sont destinées à récompenser toute personne qui aura fait preuve d'activité ou de bienveillance en faveur de notre section des anciens.

Elles comprennent :

- Les médailles « de la jeunesse, des sports et de l'engagement associative » (échelons : Lettre de Félicitations, Bronze, Argent, Or)
- Les médailles de la sécurité intérieure (échelons : Bronze, Argent, Or)
- Les médailles d'honneur de la section des Anciens Sapeurs-Pompiers des Yvelines (échelon Or)
Toutes autres médailles pour service rendu pourront être sollicitées et validées par le Président Délégué de la section des Anciens de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines.
Les insignes des anciens de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France sont octroyés lors de cérémonies ou toutes autres occasions, aux anciens sapeurs-pompiers des Yvelines qui ont fait valoir leur droit à la retraite.

Article 13 : Véhicule appartenant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

:

Un véhicule appartenant à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines est mis à la disposition des membres du bureau de la section des anciens pour leur déplacement. Ils disposeront d'une carte « carburant ». Les frais d'entretien et de mécanique au même titre que la couverture d'assurance du véhicule sont pris en charge par ladite Union Départementale.

Fait à : Poissy le : 25 /04/2024

Le Président délégué



Jean Jacques MARTEL

Le Secrétaire délégué



Gilles CHANTREL

Le Président de l'UDSP des Yvelines



Philippe GRANGER

Siège social

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Yvelines

Section des anciens

10 route de Trappes 78180 Montigny Le Bretonneux